



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique ARBESSIER

☎ 05.59.98.25.44

☎ 05.59.98.25.92

Monique.ARBESSIER @pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

MA/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
N° 08/IC/ 051**

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ TERRALYS SA  
A EPANDRE LE COMPOST ET LES EAUX RESIDUAIRES DE  
SON USINE FERTI PYRENEES de PONTACQ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

VU le récépissé de déclaration n° 04/IC/295 du 25 juin 2004, autorisant la SA AGRO DEVELOPPEMENT à exploiter une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration sur la commune de PONTACQ,

VU le récépissé de déclaration n° 07/IC/282 du 3 octobre 2007, autorisant le changement de dénomination de la SA AGRO DEVELOPPEMENT en TERRALYS SA pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration sur la commune de PONTACQ,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions applicable dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande du 17 avril 2008 déposée par M. Cédric FROCHEN, directeur technique de TERRALYS SA,

VU le dossier en annexe à la demande,

VU le projet du plan d'épandage permettant le recyclage agricole du compost fabriqué sur le territoire des communes de Pontacq et Ger.

VU les avis des services administratifs consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2008 proposant des prescriptions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 20 novembre 2008,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions du plan d'épandage, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :           OBJET DE L'AUTORISATION**

**TERRALYS SA**, dont le siège social est située 38, avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78), est autorisée à procéder à l'épandage des eaux résiduaires et du compost fabriqué dans l'installation de compostage qu'elle possède sur la commune de Pontacq (64), dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé par le présent arrêté, et sous réserve des prescriptions suivantes.

### **ARTICLE 2 :**

Les installations doivent être implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 17 avril 2008, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement (fixées à ce jour par le récépissé de déclaration n° 07/IC/282 du 3 octobre 2007 reprenant les dispositions des arrêtés type n° 2170-2, 2171 et 1530),
- aux prescriptions particulières du présent arrêté figurant ci-après.

Le plan d'épandage vise les parcelles listées en annexe I et II, sises sur les communes de Pontacq et Ger.

La superficie totale d'épandage est de 102,6 hectares.

### **ARTICLE 2 :           DEFINITION**

On entend par "épandage" au sens du présent arrêté toute application des composts et des eaux résiduaires produits par Terralys SA à Pontacq sur ou dans les sols agricoles.

### **ARTICLE 3 :           GENERALITES**

#### **3.1 - Dispositions générales**

La nature, les caractéristiques et les quantités d'eaux résiduaires et de compost destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,

### **3.2 - Interdictions d'épandage**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

### **3.3 - Zones vulnérables aux nitrates**

Le plan d'épandage doit prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les communes concernées. Il devra le cas échéant intégrer les nouvelles règles imposées par les futurs programmes d'actions.

### **3.4 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des opérations d'épandage, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs (tas.....) difficiles à confiner, doivent être disposées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

En cas de plainte, l'inspecteur des Installations classées peut imposer que soient réalisées des campagnes olfactométriques dont les frais restent à la charge de l'exploitant

### **3.5 - Contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser, ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU COMPOST**

Le compost et les eaux résiduaires doivent obligatoirement répondre aux limites fixées dans les tableaux des articles 5.2 et 5.3.

#### 4.1 - Teneurs limites en éléments - traces métalliques dans le compost et les eaux résiduaires :

Eléments - traces métalliques	Valeur limite dans le compost (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par le compost en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

#### 4.2 - Teneurs limites en composés - traces organiques dans le compost et les eaux résiduaires :

Composés - traces organiques	Valeur limite dans le compost (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté par le compost en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

#### 4.3 - Flux cumulé sur dix ans

Le flux cumulé sur une durée de dix ans apporté par le compost et les eaux résiduaires sur l'un de ces éléments ou composés ne doit pas excéder les valeurs limites figurant aux tableaux du présent article.

#### 4.4 - Analyses du compost et des eaux résiduaires

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 susvisé. Les eaux résiduaires et tout lot de compost destiné à l'épandage doivent être analysés et les résultats connus avant le début des opérations.

## **ARTICLE 5 :        PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE**

### **5.1 - Contenu du programme**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend:

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ◆ une analyse des composts et des eaux résiduaires destinés à l'épandage portant sur :
  - la caractérisation de la valeur agronomique, sur les paramètres suivants :
    - matière sèche (en %);
    - matière organique (en %);
    - pH;
    - azote global;
    - azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ )
    - rapport C/N;
    - phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ); potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ); calcium total (en  $\text{CaO}$ ); magnésium total (en  $\text{MgO}$ );
    - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
  - les micro-organismes susceptibles d'être présents dans le compost,
  - les éléments traces métalliques (cf. 4.1 - ) ,
  - les composés traces organiques (cf. 4.2 - )

Les analyses des composts et des eaux résiduaires doivent être réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

- ◆ une analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols avant épandage comportant les éléments suivants :
  - granulométrie ;
  - matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
  - pH ;
  - azote global ;
  - azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
  - rapport C/N ;
  - phosphore total ( $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable); potassium total ( $\text{K}_2\text{O}$  échangeable); calcium total ( $\text{CaO}$  échangeable); magnésium total ( $\text{MgO}$  échangeable) ;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Ces analyses doivent être réalisées sur les parcelles de référence prévues dans le dossier préalable (si incluses dans le programme prévisionnel) ou au moins une parcelle par exploitation agricole retenue au programme prévisionnel.

- ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation du compost et des eaux résiduaires (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

### **5.2 - Transmission du programme**

Ce programme prévisionnel doit être transmis à l'Inspection des Installations, avant le début de la campagne annuelle, ou avant chaque période d'épandage.

### 5.3 - Information des maires

Les maires des communes concernées par le programme prévisionnel d'épandage doivent en être informés avant le début des opérations.

## ARTICLE 6 : MODALITES D'EPANDAGE

### 6.1 - Distances d'isolement – délais de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage du compost et des eaux résiduaires doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	5 mètres des berges	Compost enfoui dans le sol immédiatement après l'épandage et pente du terrain inférieure à 7%
NATURE DES CULTURES	DELAI MINIMUM	REMARQUES
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

Pour les eaux, les épandages se feront directement à l'enrouleur d'irrigation sur les parcelles situées à proximité de la plate-forme. Le pompage des eaux se fera directement dans la lagune. Occasionnellement, ces épandages pourront être réalisés par tonne à lisier.

### 6.2 - Composition du sol

6.2.1 - Le compost ne peut être épandu si les teneurs en éléments - traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Eléments - traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

### 6.2.2 - Pâturages :

L'épandage est conditionné par le respect des flux maximum cumulés suivants :

Eléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par le compost en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

## 6.3 - Doses et fréquences d'apport

6.3.1 - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le compost et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments traces métalliques et organiques du compost à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

6.3.2 - Pour l'azote, ces apports (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

6.3.3 - Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le compost ou dans les eaux résiduaires est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

6.3.4 - La dose finale retenue pour le compost doit être au plus égale à 20 tonnes de produit/ha avec une fréquence de retour sur parcelle de 3 ans.

Elle est en tout état de cause basée sur la valeur maximale de 30 tonnes de matière sèche de boues par hectare, sur une période de dix ans.

#### **6.4 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires du compost et des eaux résiduaires**

6.4.1 - Les ouvrages permanents d'entreposage du compost ou des eaux résiduaires ne sont pas admis dans le plan d'épandage.

6.4.2 - Le dépôt temporaire du compost ou des eaux résiduaires, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 6.1 - du présent arrêté. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables ( pas de fortes pluies ou de fortes rafales de vent ).

### **ARTICLE 7 : PLANS, BILAN ET SUIVI DE L'EPANDAGE**

#### **7.1 - Traçabilité**

7.1.1 - Le producteur de compost et des eaux résiduaires doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

7.1.2 - Le compost affecté à une parcelle d'épandage doit pouvoir faire l'objet d'une traçabilité complète incluant l'origine des boues de stations d'épuration concernées.

#### **7.2 - Conventions**

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre Terralys SA et les agriculteurs concernés.

En particulier, les conventions fixent :

- les modalités de transport du compost ou des eaux résiduaires,
- les conditions de stockage temporaire du compost ou des eaux résiduaires avant épandage (cf. article 6.4 - ),
- les numéros des parcelles réceptrices du compost ou des eaux résiduaires,
- les conditions d'épandage (doses d'apport, distances d'isolement et délais à respecter, ...),
- le suivi agronomique de l'épandage.

### 7.3 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de compost ou d'eaux résiduaires épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, sur les eaux résiduaires et sur le compost, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

### 7.4 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif du compost ou des eaux résiduaires épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et organiques apportées par les composts sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit être adressé tous les ans à l'inspection des installations classées. Les agriculteurs concernés reçoivent les informations relatives aux parcelles concernées par les épandages de l'année.

Le bilan annuel est présenté au cours d'une réunion regroupant le producteur de compost, les utilisateurs, l'organisme indépendant chargé du suivi agronomique et les services de l'Etat concernés.

### 7.5 - Suivi agronomique

Terralys SA assure le contrôle du suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

### 7.6 - Fréquence d'analyses des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur le pH, les éléments-traces figurant au tableau de l'article 6.2.1 - du présent arrêté et les paramètres relatifs à la valeur agronomique des sols (cf. 5.1 - ).

Ces analyses doivent être faites sur les parcelles choisies comme points de référence dans l'étude préalable à l'épandage, dès lors que ces parcelles sont effectivement utilisées dans le cadre des épandages, et selon les modalités suivantes. Soit n l'année de mise en place du plan d'épandage :

- au bout de trois ans (n+3),
- au bout de six ans (n+6),
- au-delà tous les 3 épandages consécutifs (n+15, n+24, ...),
- après l'ultime épandage, sur le (ou les) point(s) de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la (ou des) parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) il(s) se situe(nt) ;

### **7.7 - Surveillance des eaux souterraines**

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 7.6 - , ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

Les frais des analyses seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 8 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des eaux résiduaires, des composts et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS LEGALES**

#### **8.1 - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant devra se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utiles, s'il y a lieu, de lui prescrire ultérieurement, en conformité avec la réglementation en vigueur, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

#### **8.2 - Incidents/Accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de la mise en œuvre du plan d'épandage, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 115 - 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident (ou incident) compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident (ou incident), et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **8.3 - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif de l'activité d'épandage, l'exploitant doit remettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, outre la notification de la date de cet arrêt, un dossier complet comprenant le dernier bilan des épandages ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des épandages sur l'environnement.

#### **8.4 - Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration à M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **8.5 - Evolution de la réglementation**

Le pétitionnaire devra à l'avenir se conformer à toutes les dispositions réglementaires précisant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues ou de compost contenant des boues d'épuration sur les sols agricoles.

#### 8.6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à un Tribunal Administratif.

Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### 8.7 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pontacq et de Ger.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux quotidiens locaux.

#### 8.8 - Exécution et suivi

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
MM Les Maires des communes de Pontacq et de Ger,

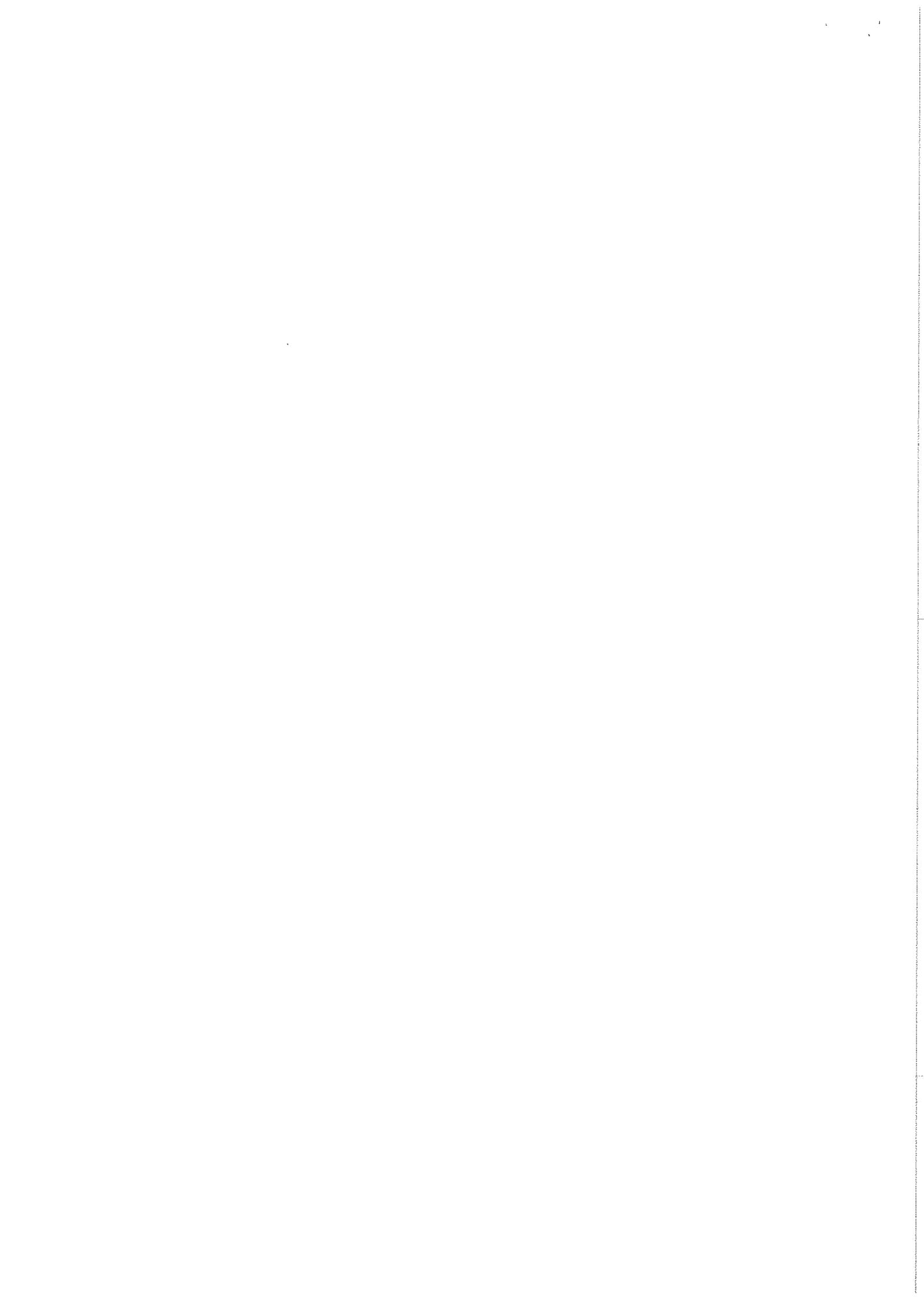
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur de la société Terralys SA,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement,  
M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile,  
M<sup>me</sup> le Chef du Service juridique et international de l'Institut National des Appellations d'Origine

Pau, le 22 DEC. 2008  
Le Préfet,

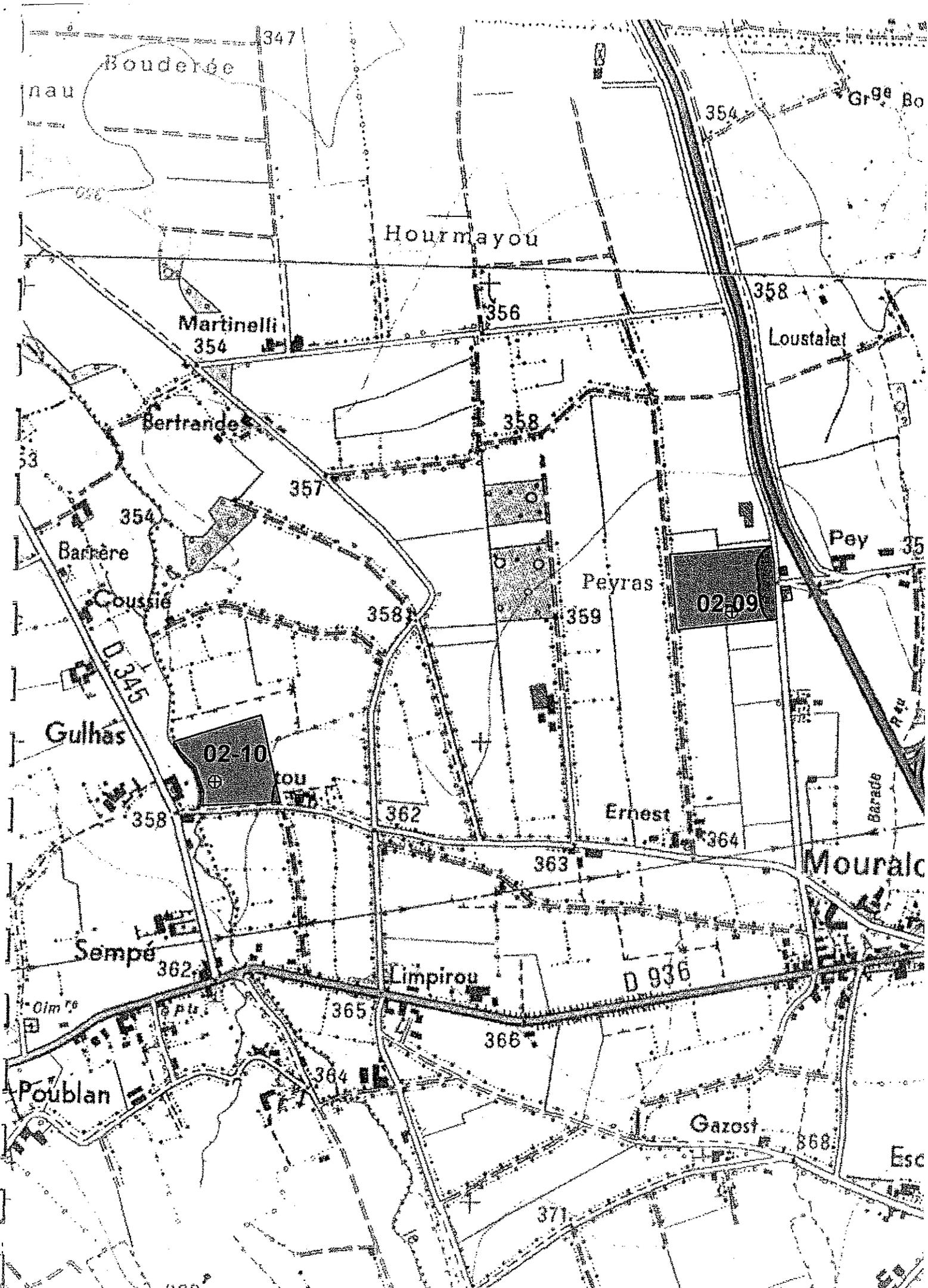
*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

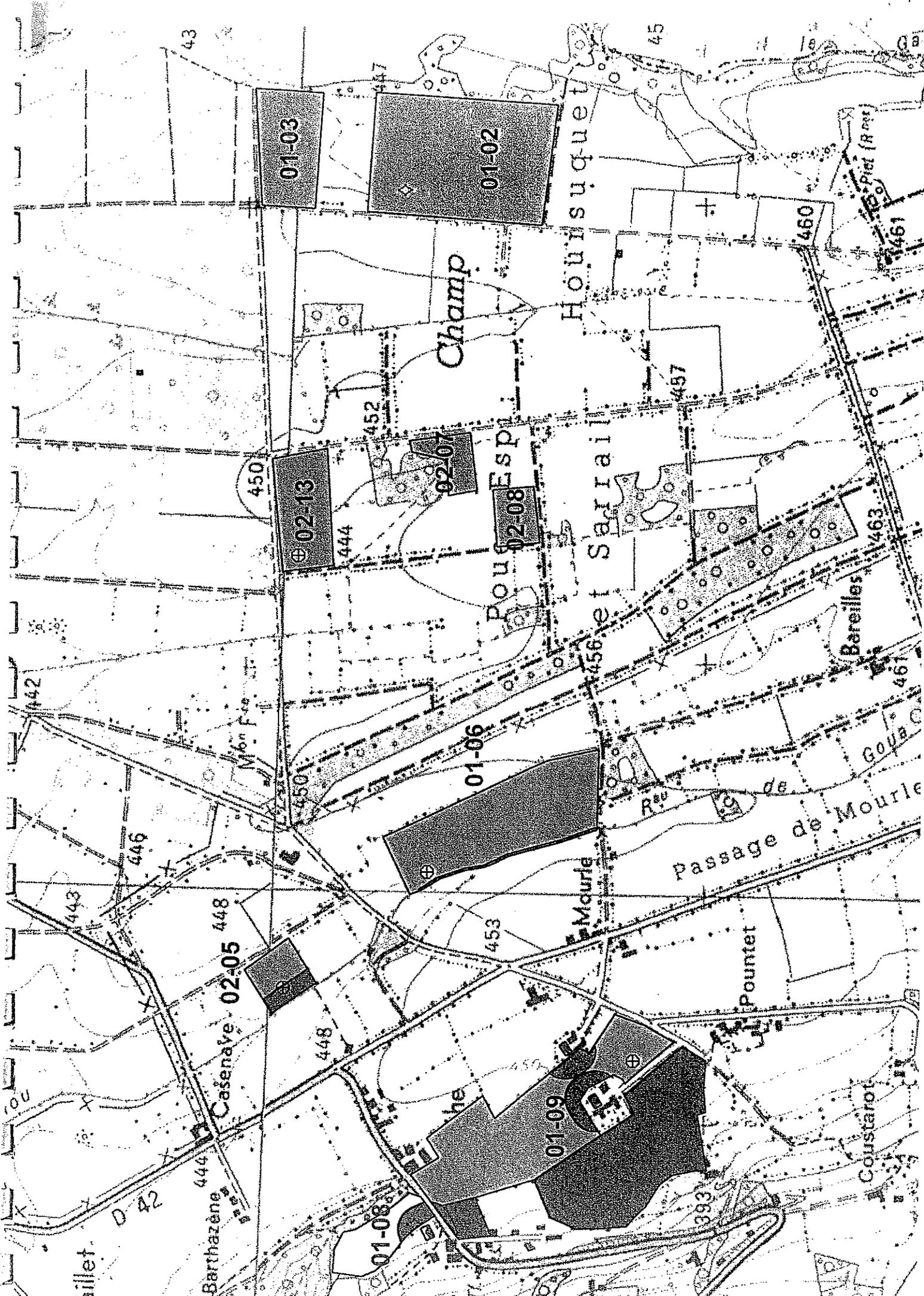
**Christian GUEYDAN**

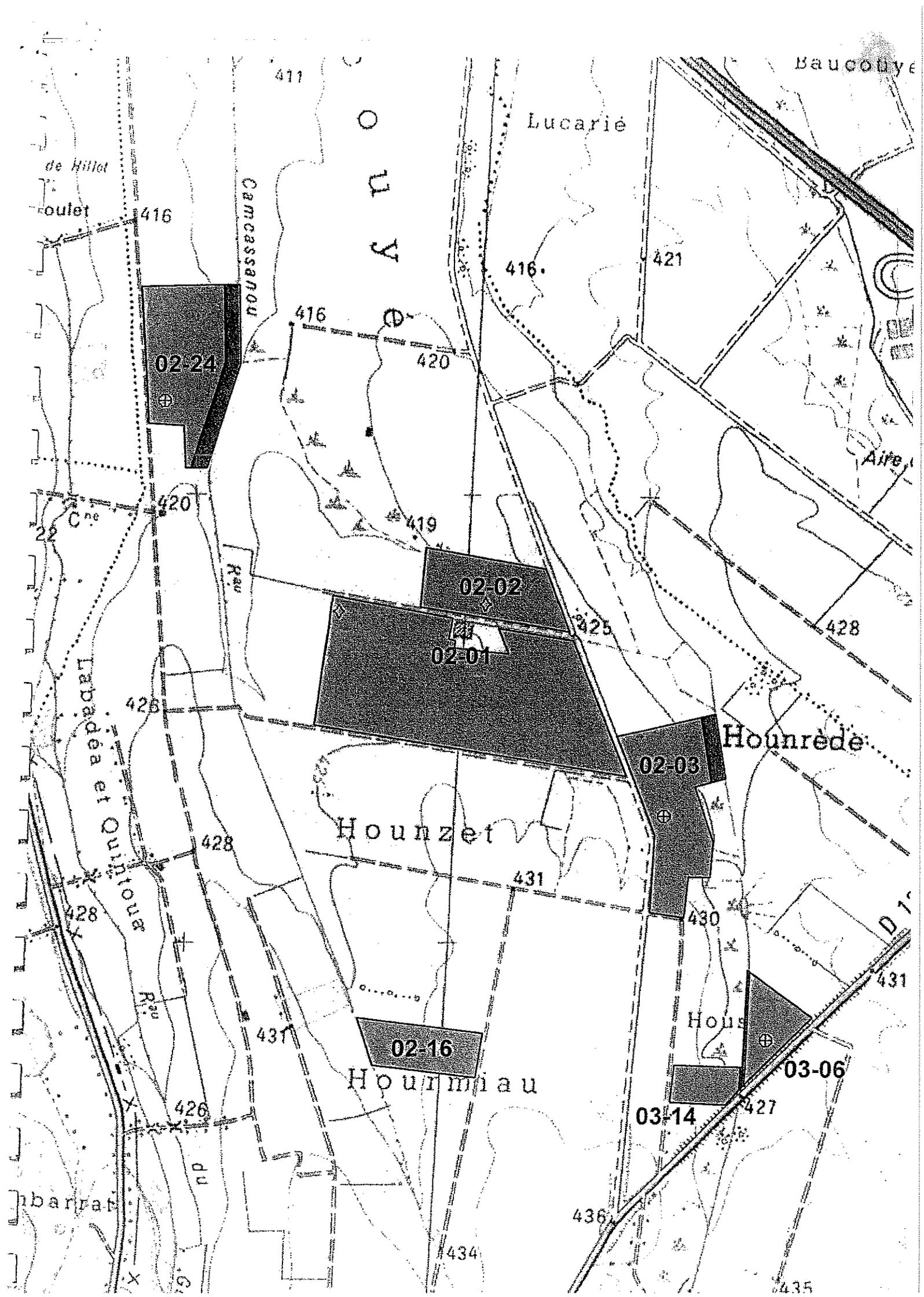


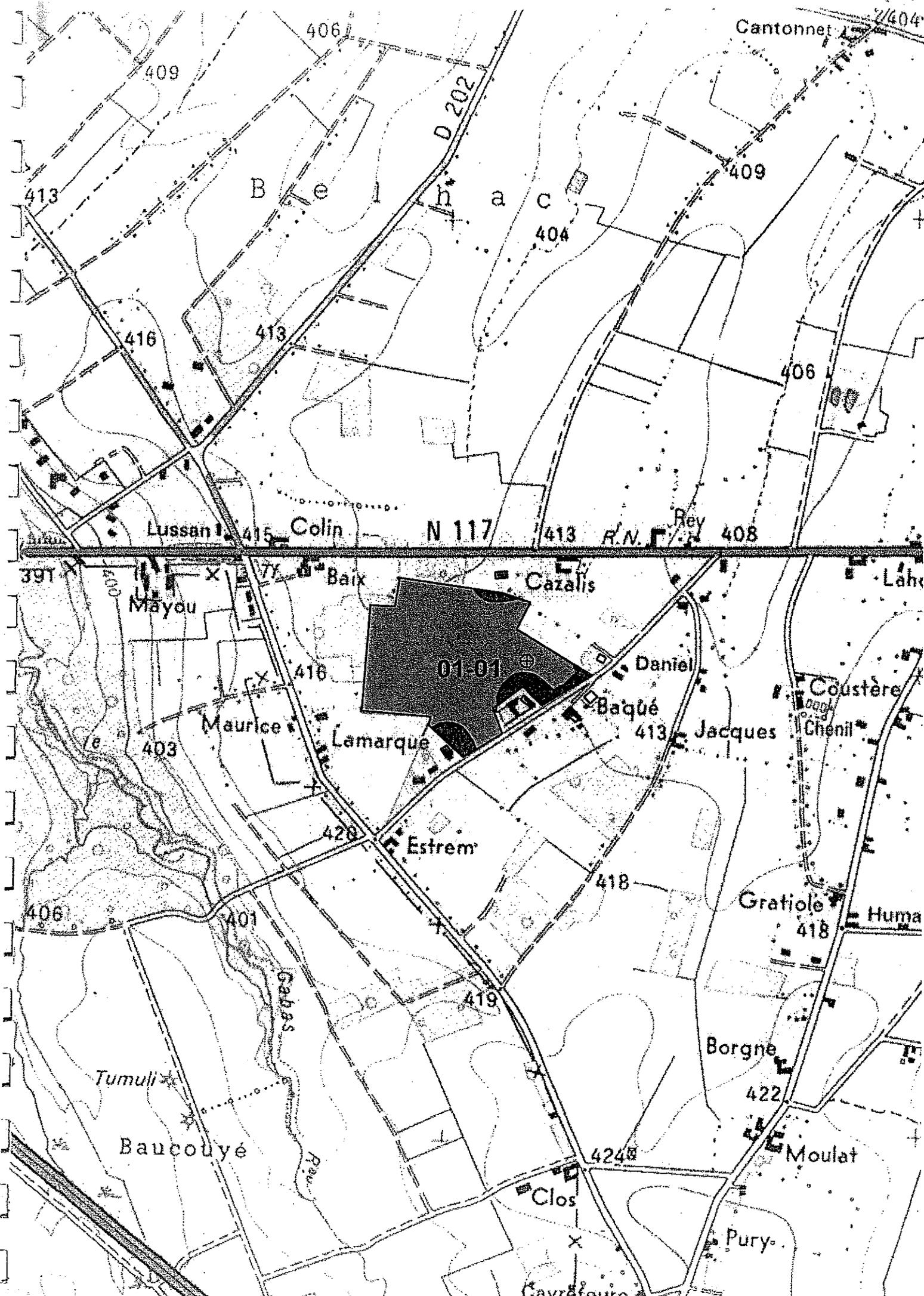
**ANNEXE I : CARTE DE LOCALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE**











## ANNEXE II : TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

Le document de référence est la version du 17 avril 2008 annexée au dossier de plan d'épandage.

Nom Exploitant	Code Etude	Commune des parcelles	N° Parcelles	Surface du cadastre	Surface épandable
<b>SCEA Le Colon</b>	01-01	Ger	E23, 24, 36, 669, 670, 672, 790, 792, 794, 796, 798	11,10	9,90
	01-02	Pontacq	ZN4	10,10	10,10
	01-03	Pontacq	ZN1, 2	3,60	3,60
	01-06	Pontacq	ZL37	7,30	7,30
	01-08	Pontacq	ZI44	1,80	1,80
	01-09	Pontacq	ZL1, 2, 4	16,50	7,50
				<b>50,30</b>	<b>40,20</b>
<b>EARL Barette</b>	02-01	Pontacq	ZD26	16,70	16,70
	02-02	Pontacq	ZD18 à 20	3,90	3,90
	02-03	Pontacq	ZH1 à 6	6,20	5,80
	02-05	Pontacq	ZL23	1,70	0,90
	02-07	Pontacq	ZL58	1,00	1,00
	02-08	Pontacq	ZL61, 64	1,20	1,20
	02-09	Pontacq	ZY31	3,50	3,40
	02-10	Pontacq	ZY73	2,70	2,60
	02-13	Pontacq	ZL55	2,60	2,60
	02-16	Pontacq	ZH32	2,40	2,40
	02-24	Pontacq	ZC26	6,90	5,50
				<b>48,90</b>	<b>46,00</b>
<b>Jean Pierre GARUET</b>	03-06	Pontacq	ZA22, ZH10	2,00	1,80
	03-14	Pontacq	ZH15	1,40	1,40
				<b>3,40</b>	<b>3,20</b>
<b>TOTAL (ha) :</b>				<b>102,60</b>	<b>89,40</b>



## ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLES ET DES ENVOIS

### Fréquence des contrôles :

Désignation	Paramètres à analyser	Fréquence
Composts et eaux résiduaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur agronomique</li> <li>- Agents pathogènes</li> <li>- Eléments traces métalliques</li> <li>- Composés traces organiques</li> </ul>	Avant épandage
Sols des parcelles de référence prévues au programme prévisionnel (ou une parcelle représentative par exploitation agricole)	Valeur agronomique	Avant épandage
Sols des parcelles de référence du dossier préalable (si concernés par l'épandage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur agronomique</li> <li>- pH</li> <li>- Eléments traces métalliques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Après trois ans (n+3),</li> <li>- Après six ans (n+6),</li> <li>- Au-delà, tous les 3 épandages consécutifs (n+15, n+24, ....),</li> <li>- Après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la (ou des) parcelle(s) de référence.</li> </ul>

### Documents ou résultats d'analyse à adresser à (ou à tenir à disposition de) l'inspection des installations classées :

Documents	Fréquence de transmission	Mise à disposition de l'inspection des installations classées
Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de la campagne annuelle, ou avant chaque période d'épandage	
Bilan annuel	Annuelle	
Cahier d'épandage		X
Conventions avec les agriculteurs		X

1000

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 3 : DEFINITION .....	2
ARTICLE 4 : GENERALITES .....	3
4.1 - Dispositions générales.....	3
4.2 - Interdictions d'épandage .....	3
4.3 - Zones vulnérables aux nitrates .....	3
4.4 - Odeurs .....	3
4.5 - Contrôles inopinés.....	3
ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU COMPOST .....	4
5.1 - Teneurs limites en éléments - traces métalliques dans le compost et les eaux résiduaires : .....	4
5.2 - Teneurs limites en composés - traces organiques dans le compost et les eaux résiduaires : .....	5
5.3 - Flux cumulé sur dix ans.....	5
5.4 - Analyses du compost et des eaux résiduaires .....	5
ARTICLE 6 : PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE.....	5
6.1 - Contenu du programme .....	5
6.2 - Transmission du programme .....	6
6.3 - Information des maires .....	6
ARTICLE 7 : MODALITES D'EPANDAGE.....	7
7.1 - Distances d'isolement – délais de réalisation des épandages .....	7
7.2 - Composition du sol .....	8
7.3 - Doses et fréquences d'apport.....	8
7.4 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires du compost et des eaux résiduaires .....	9
ARTICLE 8 : PLANS, BILAN ET SUIVI DE L'EPANDAGE.....	10
8.1 - Traçabilité.....	10
8.2 - Conventions .....	10
8.3 - Cahier d'épandage .....	10
8.4 - Bilan annuel.....	10
8.5 - Suivi agronomique.....	11
8.6 - Fréquence d'analyses des sols.....	11
8.7 - Surveillance des eaux souterraines.....	11
ARTICLE 9 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES .....	11
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS LEGALES .....	12
10.1 - Délais de prescriptions .....	12
10.2 - Incidents/Accidents .....	12
10.3 - Cessation d'activités .....	12
10.4 - Changement d'exploitant.....	12
10.5 - Evolution de la réglementation.....	12
10.6 - Délais et voie de recours.....	13
10.7 - Publicité de l'arrêté.....	13
10.8 - Exécution et suivi .....	13
<b>ANNEXE I : CARTE DE LOCALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE II : TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLES ET DES ENVOIS .....</b>	<b>16</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>17</b>

